



Objet : TVA à l'importation du maïs et ses dérivés.

Réponse de la DGI n°366 du 15 avril 2013

Par courriel citée en référence, vous précisez que la loi de finances pour l'année 2013 a rapporté à 7% le taux de TVA à l'importation du maïs et ses produits dérivés tels que les drêches de distilleries de maïs, les fibres de maïs et les coques de soja et que la revente à l'intérieur desdits produits est exclue du champ d'application de la TVA.

Vous signalez à cet égard que cette exclusion rend les importateurs et commerçants revendeurs dans l'incapacité de récupérer la TVA grevant l'importation desdits produits ce qui constitue une charge financière lourde pour les membres de votre association.

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler que la loi de finances pour l'année 2013 en complétant l'article 121 du CGI vise l'unification du taux réduit de 7% à l'importation aussi bien du maïs que de ses dérivés à savoir les drêches et fibres de maïs et les coques de soja destinés à la fabrication des aliments composés pour l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour.

En ce qui concerne la revente desdits produits, ladite loi de finances n'a apporté aucune modification quant à leur traitement fiscal à l'intérieur dans la mesure où les drêches, issues, pulpes, sons et pailles, assimilés à des aliments simples, sont considérés comme des produits agricoles hors champ d'application de la TVA en application des dispositions de l'article 87 du CGI.

Néanmoins, les importateurs et les commerçants revendeurs peuvent sur leur demande prendre la qualité d'assujettis à la TVA conformément à l'article 90-3° du CGI pour facturer la TVA aux fabricants d'aliments de bétail et procéder à la déduction de la TVA payée à l'importation.